

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-7 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.149-1 à L.149-3-1 et D.149-1 à D.149-12-2 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° AR-DAJAP/2021/877 en date du 10 septembre 2021 portant désignation des Conseillers départementaux au sein de diverses instances placées sous la responsabilité du Département ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° AR-DAJAP/2022/325 en date du 27 avril 2022 portant modification de l'arrêté susvisé ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° DAJAP/2021/229 du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil Départemental ;

Considérant qu'en application des articles L.149-2 et D.149-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie est présidé par le Président du Conseil départemental ;

Considérant qu'en application des articles L.149-2 et D.149-1 du même code, le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie est composé d'une formation plénière, d'une formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes âgées et d'une formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes handicapées ;

Considérant qu'en application de ces mêmes articles, la formation plénière du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie réunit les membres des formations spécialisées susmentionnées ;

Considérant qu'en application des articles D.149-3 et D.149-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il appartient au Président du Conseil départemental de désigner deux représentants du Conseil départemental au sein des formations spécialisées du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie.

ARRETE

ARTICLE 1. Les arrêtés du Président du Conseil départemental n°AR-DAJAP/2021/877 et n°AR-DAJAP/2022/325, respectivement en date du 10 septembre 2021 et du 27 avril 2022, sont abrogés.

ARTICLE 2. Sont désignés pour siéger au sein des formations spécialisées du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie :

Au sein du collège des représentants des institutions de la formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes âgées :

En qualité de représentantes titulaires du Conseil départemental :

- Madame Frédérique SEELS, Vice-présidente du Conseil départemental en charge de l'autonomie des séniors ;
- Madame Barbara COËVOËT, Vice-présidente du Conseil départemental en charge de la santé et de la prévention.

En qualité de représentantes suppléantes du Conseil départemental :

- Madame Marie CHAMPAULT, Conseillère départementale ;
- Madame Elisabeth MASSE, Conseillère départementale.

Au sein du collège des représentants des institutions de la formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes handicapées :

En qualité de représentantes titulaires du Conseil départemental :

- Madame Sylvie CLERC-CUVELIER, Vice-présidente du Conseil départemental en charge du handicap ;
- Madame Sylvie DELRUE, Conseillère départementale.

En qualité de représentantes suppléantes du Conseil départemental :

- Madame Barbara COËVOËT, Vice-présidente du Conseil départemental en charge de la santé et de la prévention ;
- Madame Frédérique SEELS, Vice-présidente du Conseil départemental en charge de l'autonomie des séniors.

ARTICLE 3. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé-recours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié sur le site internet départemental lenord.fr.

Fait à Lille le 27 septembre 2023

Christian POIRET
Président du Département du Nord

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20230927-230927H24484H1-AR

Date de réception en préfecture le : 02 octobre 2023

Affiché le : 02 octobre 2023